



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 45298

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demi-part retenue pour le calcul de l'impôt aux titulaires de la carte d'ancien combattant. Il est reconnu aux titulaires de la carte d'ancien combattant le droit de retenir une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Suite au décès du conjoint du titulaire de la carte d'ancien combattant le régime des « mariés » est encore applicable en année $n + 1$. Il apparaît important d'apporter des compléments d'information sur la situation fiscale des titulaires de la carte d'ancien combattant dont le conjoint est décédé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Pour l'imposition des revenus de l'année du décès du conjoint, la situation fiscale de l'époux survivant s'apprécie en fonction de la situation et des charges de famille existant au 1er janvier de l'année d'imposition. Le quotient familial applicable à ses revenus propres encaissés de la date du décès au 31 décembre de l'année considérée est donc identique à celui dont bénéficient les époux avant le décès. Ainsi, lorsque l'un des conjoints du ménage remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants, le conjoint survivant est imposé en fonction d'un quotient familial égal à 2,5 parts pour les revenus qu'il déclare au titre de la période postérieure au décès. Pour l'imposition des revenus des années suivant l'année du décès, les contribuables veufs sont normalement imposés sur la base d'un quotient familial égal à une part. Toutefois, lorsque les intéressés remplissent l'une des conditions prévues au 1 de l'article 295 du code général des impôts, ce quotient familial est porté d'une part à une part et demie. Tel est le cas notamment si le conjoint survivant est âgé de plus soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant, comme dans la situation évoquée par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45298

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2534

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6996